

Délibération DEL-B-2026-018

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 17 FEVRIER 2026

A BRESSUIRE SAINT-PORCHAIRE, POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER

Le dix-sept février deux mille vingt-six, à 17h00, le Bureau communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (20) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

Pouvoirs (2) : Claire GINGREAU pouvoir à Yves CHOUTEAU, Gilles PETRAUD pouvoir à André GUILLERMIC,

Absents (6) : Cécile VRIGNAUD, Jean-Yves BILHEU, Claire GINGREAU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD

Date de convocation : 11-02-2026

Secrétaire de séance : Madame Nicole COTILLON

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Communes de Faye l'Abbesse et de Mauléon - Foncier à vocation économique et foncier à vocation agricole : promesses unilatérales de ventes à la SAFER Nouvelle-Aquitaine

Annexe : promesse unilatérale de vente (Dispositions spécifiques)

Vu les articles L.2241-1 et L.1311-9 à L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières des collectivités ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°2018-026 en date du 24 avril 2018, relative à la convention cadre "Surveillance et maîtrise foncière" avec la SAFER ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°2023-091 en date du 8 novembre 2023, relative à l'avenant n°1 de la convention cadre "Surveillance et maîtrise foncière" avec la SAFER ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°2025-069 en date du mardi 9 septembre 2025, relative à l'avenant n°2 de la convention cadre "Surveillance et maîtrise foncière" avec la SAFER ;

Considérant la convention cadre relative à la "Surveillance et à la maîtrise foncière" avec la SAFER du 23 août 2018 et ses avenant n°1 et n°2 ;

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 9 novembre 2021;

Considérant la correspondance du 25 novembre 2025 de la SAFER Nouvelle Aquitaine relative à une promesse unilatérale de vente concernant du foncier sis communes de Faye l'Abbesse et de Mauléon.

Dans le cadre des démarches et procédures ayant abouti à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du 9 novembre 2021, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a modifié les limites de ces zones d'activités économiques avec une réduction du foncier à vocation économique de 343 hectares.

Ce déclassement conséquent de foncier a constitué un acte fort d'optimisation du foncier à vocation économique et les 343 hectares susmentionnés ont alors bénéficié de zonages à vocation agricole et/ou d'espaces naturels.

La communauté d'agglomération, propriétaire de foncier ne bénéficiant plus de zonage à vocation économique a missionné la SAFER pour céder une partie de ce foncier à des exploitants agricoles.

Pour ce faire, des promesses unilatérales de ventes doivent être signées par la communauté d'agglomération au profit de la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux échanges entre la communauté d'agglomération et la SAFER Nouvelle Aquitaine, il a été convenu de la signature par l'Agglo2B d'une promesse unilatérale de vente concernant les parcelles de terrains mentionnées ci-dessous (ci-annexée).

L'ensemble de ces parcelles étant zoné en "A" (vocation agricole) au PLUi.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNÉS PAR LA PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

CADASTRE ET SURFACE :

Section	N°	Adresse	Surface
AB	278	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	9 775 m ²
AB	284	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	2 830 m ²
AB	285	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	7 582 m ²
AB	287	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	2 770 m ²
AB	288	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	5 810 m ²
AB	289	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	10 250 m ²
AB	290	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	9 648 m ²
AB	504	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	1 160 m ²
AB	784	ZAE Ypresis – Faye l'Abbesse	1 135 m ²
237G	061	La Maissonnette – St Aubin - Mauléon	9 157 m ²
237G	062	La Maissonnette – St Aubin - Mauléon	10 009 m ²

237G	071	La Maissonnette – St Aubin - Mauléon	11 725 m ²
237G	075	La Maissonnette – St Aubin - Mauléon	6 882 m ²
237G	076	La Maissonnette – St Aubin - Mauléon	5 050 m ²
SUPERFICIE TOTALE			93 783 m²

PRIX DE CESSION :

- 22 260 euros net vendeur.

Le bureau communautaire est invité à :

- **valider les dispositions spécifiques de la promesse unilatérale de vente relative aux parcelles de terrain objet de la présente au profit de la SAFER Nouvelle Aquitaine ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite promesse de vente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;**
- **Imputer les recettes sur le Budget Annexe Zones Economiques.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,



Transmis en préfecture le **2 4 FEV. 2026**

Notifié ou publié le **2 4 FEV. 2026**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

SAFER Nouvelle-Aquitaine
Service Départemental : Deux-Sèvres
347, Avenue de Limoges
CS 68640
79026 NIORT

Siège social
SAFER Nouvelle-Aquitaine
16, Avenue de Chavailles
CS 10235
33525 BRUGES

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DISPOSITIONS SPECIFIQUES

IDENTITE DES VENDEURS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
Représenté par Monsieur le Président M. Pierre-Yves MAROLLEAU
 Immatriculée au RCS sous le numéro 200040244
 Siège social : 27 Boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79300 BRESSUIRE
 Téléphone : 05 49 81 19 00
 Adresse mail : contact@agglo2b.fr

ELECTION DE DOMICILE DES VENDEURS

Etude de Maître : Cloé GUERY
 Adresse : 17 RUE de Poitiers 79700 MAULEON

DESIGNATION DES BIENS

Superficie totale : 9 ha 37 a 83 ca
 Communes : Faye-l'Abbesse, Mauléon

Détail du parcellaire

Surface sur la Commune de Faye-l'Abbesse 5 ha 09 a 60 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NC	NR	Zonage urbanisme
ZA YPRESIS	AB	0278			97 a 75 ca	Terres	Prés	A
ZA YPRESIS	AB	0284			28 a 30 ca	Terres	Prés	A
ZA YPRESIS	AB	0285			75 a 82 ca	Terres	Prés	A
ZA YPRESIS	AB	0287			27 a 70 ca	Terres	Prés	A
ZA YPRESIS	AB	0288			58 a 10 ca	Terres	Prés	A
LES BOURNAIS	AB	0289			1 ha 02 a 50 ca	Terres	Prés	A
LES BOURNAIS	AB	0290			96 a 48 ca	Terres	Prés	A
ZA YPRESIS	AB	0504			11 a 60 ca	Terres	Prés	A
ZA YPRESIS	AB	0784			11 a 35 ca	Terres	Prés	A

Surface sur la Commune de Mauléon 4 ha 28 a 23 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NC	NR	Zonage urbanisme
LA MAISONNETTE ST AUBIN	2370G	0061			91 a 57 ca	Terres	Prés	A
LA MAISONNETTE ST AUBIN	2370G	0062			1 ha 00 a 09 ca	Prés	Prés	A
LA MAISONNETTE ST AUBIN	2370G	0071			1 ha 17 a 25 ca	Prés	Prés	A
LA MAISONNETTE ST AUBIN	2370G	0075			68 a 82 ca	Terres	Prés	A
LA MAISONNETTE ST AUBIN	2370G	0076			50 a 50 ca	Prés	Prés	A

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre

ENTREE EN JOUISSANCE :

Au jour de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle

PRIX

22 260,00 € (VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS)

Ventilation du prix de vente

Catégorie	Montant	TVA	Montant TTC
Foncier non bâti	22 260,00 €	-	-

LEVÉE D'OPTION

Destinataire de la levée d'option : Maître Cloé GUERY

Levée d'option au plus tard le : 31/05/2026

Si la demande de levée d'option n'a pas été réalisée à la date indiquée ci-dessus, la présente promesse se renouvellera à compter de cette date, par tacite reconduction de mois en mois, de date à date, sans que la durée totale de validité de la promesse unilatérale de vente ne puisse atteindre 18 mois.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

- ☒ Un état des risques est annexé à la présente promesse.
☐ Les biens ne sont pas situés dans une commune concernée par ces risques.
☐ Les vendeurs déclarent que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).
☐ Les vendeurs déclarent que les biens cédés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).

IMPOTS FONCIERS

La Safer ou son substitué prendra en charge les impôts fonciers à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les VENDEURS reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse unilatérale de vente, jointes aux présentes, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, ils s'engagent à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires

A :

Le :

Nom des VENDEURS	Mention manuscrite à recopier : « Bon pour Promesse Unilatérale de Vente »	Signature des VENDEURS
M Pierre-Yves Marolleau Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS		

ACCEPTATION

Cette acceptation n'emporte en aucun cas l'engagement d'acquérir (articles 1582 et suivants du Code Civil).

A :

Le :

Le représentant de la SAFER :

ENREGISTREMENT FISCAL

Enregistrement gratuit en vertu de l'article 1028 bis CGI.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés "VENDEURS",

et dont l'identité est précisée en DISPOSITIONS SPECIFIQUES des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, de vendre à la SAFER Nouvelle-Aquitaine, Société anonyme au capital de 4 143 056,00 € dont le Siège Social est à 16, Avenue de Chavailles CS 10235, 33525 BRUGES CEDEX inscrite au registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 096 380 373

ci après dénommée la SAFER,

ou à toutes personnes physiques ou morales que celle-ci déciderait seule de se substituer

un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES et, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, les VENDEURS déclarant être régulièrement propriétaires ainsi qu'ils s'obligent à en justifier à première demande du notaire rédacteur du contrat de vente. Les VENDEURS déclarent également être les seuls propriétaires desdits biens et qu'aucune construction n'a été édifiée par un tiers occupant.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens immeubles et meubles décrits dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Les VENDEURS s'engagent de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, y compris le choix des substitués éventuels, à vendre ledit immeuble à la SAFER et ils engagent expressément leurs héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre à la SAFER à première réquisition les biens dont il s'agit.

A - DUREE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, les VENDEURS s'engagent à vendre lesdits biens à la SAFER ou à son substitué, si la demande en est faite par la SAFER par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux VENDEURS, au domicile élu dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, au plus tard à la date indiquée à la même DISPOSITIONS SPECIFIQUES, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

La SAFER informe le vendeur que le présent engagement n'aura la qualité de contrat qu'au jour de l'acceptation de la promesse de vente par la SAFER. Cette décision sera prise au siège de la SAFER, ou dans l'une de ses antennes départementales, ces lieux constituant son établissement de sorte que le contrat ne saurait être considéré comme conclu hors établissement. Il résulte que le dispositif de protection du consommateur prévu par la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014, ne saurait être applicable.

B - PRIX

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le prix fixé dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Ce prix sera versé entre les mains du notaire instrumentaire, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique sauf stipulations particulières précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

C - TRANSMISSION DE PROPRIETE-ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs DISPOSITIONS SPECIFIQUES ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation aux articles 1583 et 1589 du code civil et sauf disposition(s) particulière(s) prévue(s) dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, le transfert de propriété et de jouissance de(s) immeuble(s) vendu(s) n'interviendra qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les VENDEURS autorisent toutefois la SAFER à procéder dès maintenant à toute publicité d'appel de candidatures, conformément notamment aux dispositions de l'article R 142.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à faire visiter la propriété à tout candidat qui le demanderait.

LES VENDEURS donnent tout pouvoir à la SAFER à l'effet de purger ou de faire purger, à leur charge, tous les droits de préférence en lien avec les biens vendus.

D - INTERDICTION D'HYPOTHEQUER, D'ALIENER ET DE LOUER

Les VENDEURS s'interdisent expressément d'hypothéquer, de nantir ou de gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, les VENDEURS seront tenus d'en rapporter à leur frais les mainlevées et les certificats de radiation.

Ils s'interdisent également de conférer des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles notamment l'état culturel tel que décrit dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Ils déclarent à ce sujet que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude conventionnelle ou légale, sauf mention contraire indiquée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

E - CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions spéciales suivantes, sauf stipulations contraires figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

E1 - ASSURANCES

A compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, les risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge de la SAFER qui contractera auprès de l'assureur de son choix.

A compter du même jour, les VENDEURS devront résilier, à leurs frais éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser à la SAFER les charges éventuelles supportées à cet effet.

E2 - IMPOTS FONCIERS

La SAFER ou son substitué prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe d'habitation, à compter de la signature de l'acte authentique de vente sauf stipulations contraires dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Les impôts fonciers de l'année en cours seront réglés ce même jour sur la base du dernier avis d'imposition connu le jour de la signature de l'acte.

La taxe d'habitation sera à la charge de la SAFER ou son substitué à compter du 1er janvier suivant la date de signature de l'acte notarié.

E3 - AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont les VENDEURS sont redevables (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc. ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié, sont supportées par les VENDEURS sauf condition particulière inscrite à ce sujet dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Ils reconnaissent que, faute pour eux d'avoir informé la SAFER de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc., ils seront tenus de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'ils ont cédé le bien équipé des travaux correspondants.

E4 - DROITS A PAIEMENT DECOUPLES ET A PRIMES, CONTRATS ET SURFACES DECLAREES

Les VENDEURS déclarent que la vente faisant l'objet de la présente promesse libère des droits à paiement découplés et à primes énumérés dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Ils autorisent la SAFER à consulter, si bon lui semble, les autorités compétentes en matière de droits à paiement découplés et à primes, de contrats et de déclaration de surfaces.

La vente n'emporte cession d'aucun droit à paiement découplés, à prime ou autre, sauf précisions particulières précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Les VENDEURS s'interdisent, pour ce qui est dans la limite de leur responsabilité de modifier la situation décrite ou, en cas de bail, à laisser modifier la situation existante relative aux droits à paiement découplés, à primes et aux contrats, liés à l'exploitation des biens objets des présentes.

E5 - DIVERS

A compter du jour de l'entrée en jouissance et sauf stipulation contraire figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, les VENDEURS s'obligent :

à résilier tous contrats et abonnements pouvant exister notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone.

à remettre entre les mains de la SAFER, les clefs des bâtiments existant sur les immeubles vendus.

F - FRAIS

Tous les frais d'acte notariés, qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse, seront, si la vente se réalise, supportés par la SAFER ou son substitué, sauf stipulation contraire précisée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

G - DECLARATIONS GENERALES

Les VENDEURS déclarent :

En ce qui concerne la conclusion des présentes : qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif.

En ce qui concerne les servitudes : qu'il n'existe à leur connaissance, sur le bien objet de la promesse, aucune servitude autre que celle pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi, et que celles éventuellement relatées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

H - FACULTE DE SUBSTITUTION

En application des dispositions de l'article L 141-1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Safer se réserve la possibilité de se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés par ladite promesse, soit avant la levée d'option, soit après la levée d'option prévue au paragraphe A.

En cas de substitution totale ou partielle, la SAFER notifiera aux VENDEURS, au domicile élu dans la promesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du ou des attributaires substitués et la désignation cadastrale des biens sur lesquels portent la ou les substitutions.

Quelles que soient les modalités de réalisation de la présente promesse, la SAFER devra assurer la bonne exécution du contrat aux conditions de charges et de prix convenues jusqu'à la signature de l'acte authentique auquel elle prendra part.

La substitution éventuelle interviendra au plus tard dans un délai de dix mois à compter de la date d'enregistrement de la présente.

I - ENREGISTREMENT ET TIMBRE

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les SAFER (article L 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et articles 1028 bis et 1028 ter du Code Général des Impôts), la présente promesse sera soumise à l'enregistrement des actes innommés à l'article 680.

J - PLUS VALUE

Dans l'hypothèse où cette vente serait génératrice d'une imposition sur les plus-values, les VENDEURS déclarent en faire leur affaire personnelle sans possibilité de recours contre la SAFER ou ses ayants droit.

K - TVA (si bâtiments de plus de 5 ans et moins de 20 ans)

Dans l'hypothèse où cette vente serait génératrice d'une demande de régularisation de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), par les services fiscaux, les VENDEURS déclarent en faire leur affaire personnelle sans possibilité de recours contre la SAFER ou ses ayants droit.

L - Mentions RGPD Documents contractuels

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à "Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – rgpd@saferna.fr".

- mots rayés et annulés

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°79116_IAL_1 du 25 mars 2019
Relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
situés sur le territoire de la commune de Faye-l'Abbesse.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R563-4 et D563-8-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29;

Vu le code minier (nouveau), notamment l'article L. 174-5;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 04 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 relatif à la liste des communes des Deux-Sèvres concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les risques et pollutions générant l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Faye-l'Abbesse est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques sismiques :
Niveau 3.
- Risques Naturels :
Néant .
- Risques technologiques :
Néant
- Risques miniers :
Néant.
- Classement en zone 3 : zone potentielle radon significatif :
Oui.
- Secteurs d'information sur les sols :
Néant.

Article 2: La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer selon le risque ou la pollution concernée est la suivante:

- Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques approuvés :
Le ou les documents graphiques,
Le règlement du plan,
La note de présentation (excepté pour les plans de prévention des risques technologiques).
- Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques prévisibles ou prescrits :
Les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public.
- Dans les zones sismiques de niveau 2 3 4 ou 5
Les articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.
- Dans les zones à potentiel radon de niveau 3:
La fiche d'information sur le risque radon.
- Dans les secteurs d'information sur les sols :
La fiche détaillée du (SIS) comprenant la liste précisant les parcelles concernées.

Article 3: Au regard de l'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, une liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique en Deux-Sèvres depuis l'année 1982, est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.gouv.fr>.

Article 4 : L'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers peut-être consulté en mairie concernée, en préfecture ou sous-préfecture du département des Deux-Sèvres et, à partir du site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.gouv.fr>.

Article 5 : Les informations mentionnées dans cet arrêté sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, les mentions et modalités de sa consultation seront insérées dans un journal local.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°10 du 04 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Isabelle DAVID



Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°79079_IAL_1 du 25 mars 2019
Relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
situés sur le territoire de la commune de Mauléon.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R563-4 et D563-8-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29;

Vu le code minier (nouveau), notamment l'article L. 174-5;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 04 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 relatif à la liste des communes des Deux-Sèvres concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les risques et pollutions générant l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Mauléon est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques sismiques :
Niveau 3.
- Risques Naturels :
Néant .
- Risques technologiques :
Néant
- Risques miniers :
Néant.
- Classement en zone 3 : zone potentielle radon significatif :
Oui.
- Secteurs d'information sur les sols :
Néant.

Article 2: La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer selon le risque ou la pollution concernée est la suivante:

- Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques approuvés :
Le ou les documents graphiques,
Le règlement du plan,
La note de présentation (excepté pour les plans de prévention des risques technologiques).
- Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques prévisibles ou prescrits :
Les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public.
- Dans les zones sismiques de niveau 2 3 4 ou 5
Les articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.
- Dans les zones à potentiel radon de niveau 3:
La fiche d'information sur le risque radon.
- Dans les secteurs d'information sur les sols :
La fiche détaillée du (SIS) comprenant la liste précisant les parcelles concernées.

Article 3: Au regard de l'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, une liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique en Deux-Sèvres depuis l'année 1982, est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.gouv.fr>.

Article 4 : L'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers peut-être consulté en mairie concernée, en préfecture ou sous-préfecture du département des Deux-Sèvres et, à partir du site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.gouv.fr>.

Article 5 : Les informations mentionnées dans cet arrêté sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, les mentions et modalités de sa consultation seront insérées dans un journal local.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°10 du 04 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Isabelle DAVID

